

Arrêt

n° 51 273 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par x qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et lui est notifié (sic) le 31/07/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, selon la requête.

Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Selon le dossier administratif, le 9 juillet 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel lui a été notifié le 23 juillet 2010.

1.2. En date du 7 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée au requérant le 31 juillet 2010. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006 selon ses dires et dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière Ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Il invoque le critère 2.8B desdites instructions en car il apporte un contrat de travail dûment complété et déclare avoir un ancrage local social durable (est très sociable et parle le français) .Néanmoins, nous constatons que l'intéressé présente un ordre public sérieux. Notons que l'intéressé a été condamné le 19/05/2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 30 mois de prison avec sursis pendant 5 ans pour 1/3 de la peine pour infraction à la Loi sur les stupéfiants, séjour illégal et port public de faux nom. Dès lors, considérant sa peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Sachant surtout que l'atteinte à la vie humaine et la drogue, fléau social décimant la jeunesse, sont des faits non négligeables. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 9bis et 43 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Le requérant présente son argumentation comme suit (reproduction littérale) :

« Attendu que c'est à tort que le Ministère de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation du requérant au motif que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ;

- Qu'en effet, le requérant avait introduit sa demande de régularisation 9 bis sur base de l'instruction du 19.07.2009 qui, bien qu'annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de la Migration s'est engagée publiquement à continuer à appliquer ses critères ;

Que le requérant s'est basé dans sa demande de régularisation sur le critère 2.8 desdites instructions dont il remplissait les conditions en apportant un contrat de travail d'étranger et la preuve d'un ancrage local durable ;

- Que s'agissant de sa détention pour vente de produit stupéfiants et pour séjour illégal : il convient de rappeler que selon le Conseil d'Etat : « Il ne peut y avoir de refus de séjour ou d'expulsion d'un étranger pour des motifs de préventions générales et l'existence de condamnations pénales antérieures ne devra être prise en considération que s'il y a des menaces immédiates et que l'on est fondée à croire que, vu les faits antérieurs, il y aura passage à l'acte et menace actuelle » (C.E., 7/10/1968, CORVELYN, J.T., 1969, Note de J. VERHOEVEN) ;

Qu'en outre, l'article 43, 2° de la loi du 15/12/0980 prévoit que les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondée sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver ;

Que la décision litigieuse viole dès lors ces principes et n'est pas adéquatement motivée puisqu'elle n'est fondée en réalité que sur la seule existence de condamnation récente du concluant et non exclusivement sur le comportement personnel dangereux de l'intéressé ;

- Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie privée même en dehors de son pays ;

Que « l'obliger à retourner pour un temps indéterminé (afin de demander un visa) constitue une ingérence dans sa vie privée incompatible avec l'article 8.2 de la CEDH » (CE 79.295 du 16.03.1999 RDE 1999, p. 258)¹ ;

Qu'en outre, « obliger le demandeur à se rendre à l'étranger pour introduire sa demande risquerait d'anéantir ses efforts d'intégration en Belgique depuis plusieurs années » (notamment arrêts n° 72.112 du 26.02.1998 et 73.830 du 25.05.1998)² ;

- Rappelons Enfin, que selon le Conseil d'Etat : « des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce.... » (C.E. n°108.561, 28 juin 2002, <http://www.raadvst-consetat> (16 juin 2004) ; T. Vreemd. 2003 (abrégé), liv. 4, 376 » ;

Or, justement en l'espèce, il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine demander le visa. Qu'en effet, l'obtention d'un visa prend près d'un an dans certains pays notamment celui du requérant. Les contacts avec l'administration sont particulièrement difficiles et les services sont surchargés ;

Aussi, rien ne garantit au requérant qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ou de très longue durée. Il risque d'attendre le visa plusieurs mois pour enfin recevoir un refus contre lequel il introduirait un recours devant le CCE dont l'examen prendrait plusieurs mois encore, ce qui anéantirait ses efforts d'intégration et lui causerait une rupture avec la Belgique, le pays où vit depuis 4 années et où il a développé une vie familiale et sociale ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur de son séjour, intégration et ancrage local, contrat de travail), sans se limiter au fait de sa condamnation pénale, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour du requérant.

La partie défenderesse a, en l'espèce, correctement motivé sa décision.

3.3. En ce que le requérant soutient qu'il s'est basé sur le critère 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 dont il remplissait les conditions, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat mais que le ministre a décidé de l'appliquer sous une autre perspective en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Exerçant ce pouvoir dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a relevé que le requérant « *présente un ordre public sérieux* » (sic) et a refusé compte tenu notamment de ce motif de lui accorder l'autorisation de séjour. La partie défenderesse n'a pas négligé, comme déjà précisé plus haut, les éléments fondés sur l'instruction précitée dont le requérant s'était prévalu.

3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être fondée pour arguer d'un trouble à l'ordre public sur la seule existence d'une condamnation pénale récente et non exclusivement sur le comportement personnel dangereux du requérant, le Conseil, qui rappelle que la partie défenderesse dispose dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'un large pouvoir d'appréciation qu'il n'appartient pas au Conseil de censurer au fond en dehors de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation démontrée, n'aperçoit pas, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, en quoi une condamnation pénale (20 mois de prison ferme) intervenue récemment pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants ne pourrait être considérée comme révélant une dangerosité spécifique et actuelle dans le chef du requérant, qui indique lui-même d'ailleurs dans sa requête être détenu à la prison de Lantin (situation au moment de sa requête). Il n'apparaît pas de la critique du requérant que la décision attaquée serait à cet égard entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la référence à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le moyen en tant qu'il invoque la violation de cet article, manque en droit, le requérant n'étant ni un citoyen de l'union ni un membre de famille d'un tel citoyen.

3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), force est de constater que le requérant n'explique nullement dans sa requête quels sont concrètement les éléments de vie privée et familiale que contrarierait la décision attaquée (mis à part l'invocation du fait qu'il vit en Belgique depuis quatre ans, pays « *où il a développé une vie familiale et sociale* », ce qui aurait mérité davantage de précision et ce d'autant plus qu'une partie du temps passé en Belgique par le requérant l'a été en prison de sorte que l'indication des modalités concrètes d'exercice jusqu'à présent du droit aux relations familiales dont il demande la protection eût été à tout le moins utile). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de cette Convention.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré

que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant pour un motif conforme à la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale éventuelle du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

3.6. Quant au fait qu'il serait particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine demander un visa, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour et par conséquent l'existence de circonstances exceptionnelles n'est pas déniée au requérant. La référence à la notion de circonstances exceptionnelles ou aux contraintes, au demeurant non démontrées, liées à une demande de visa, est donc *in casu* sans pertinence. Il en va de même par conséquent des critiques formulées dans la requête et reposant sur ces éléments.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX